

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU- Les pièces du dossier;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est affecté au MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENREGIE, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 1, 1 bis 2 et 3 du lot 3 du plan cadastral de Latikhouré (Simbaya), Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.889 mètres carrés.

ARTICLE 2: Ledit terrain destiné exclusivement à l'implantation des postes de transformation dans le cadre du Projet GARAFIRI, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 6: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

4

MARS 1997


GENERAL LANSANA CONTE